



Beobank Patrimonial

Conditions Générales - Juin 2019

ACM
insurance

be**C**bank

Beobank Patrimonial

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE - QUELQUES DÉFINITIONS

- Vous : le preneur d'assurance, celui qui conclut le contrat avec l'assureur.
- Assureur : ACM Belgium Life SA, entreprise d'assurance de droit belge, siège social situé Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, agréée sous le code BNB (Banque Nationale de Belgique) n°0956.
- Assuré : personne dont la vie au terme du contrat déclenche le paiement du capital au bénéficiaire en cas de vie, ou le décès, avant ledit terme, déclenche le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'assuré ne peut pas être différent du preneur d'assurance.
- Bénéficiaire en cas de décès : personne désignée par le preneur d'assurance pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.
- Bénéficiaire en cas de vie : le preneur d'assurance s'il est en vie au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation.
- Fonds d'investissement : signifie un compte interne que l'Assureur gère dans le cadre de ses activités d'assurance dans la perspective unique de déterminer les montants à payer dans le cadre des polices Beobank Patrimonial.
- Intermédiaire : un intermédiaire en assurance autorisé en vertu de la législation belge
- Unité : fraction d'un fonds d'investissement. Une unité correspond à une part du fonds d'investissement.
- Date de valorisation : la date retenue pour le calcul des opérations d'investissement ou de désinvestissement.
- Valeur nette d'inventaire : prix auquel une unité d'un fonds d'investissement peut être attribuée ou annulée. La valorisation du fonds d'investissement est quotidienne.
- Capital : montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.
- Valeur du contrat : valeur résultant de la multiplication du nombre d'unités acquises par leur valeur nette d'inventaire.
- Prime de risque : Prime mensuelle due au titre des garanties décès optionnelles.
- Rachat : paiement anticipé, sur demande écrite datée et signée du preneur d'assurance, de tout ou partie de la réserve constituée au jour de la demande.

ARTICLE 1 - QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie lié à des fonds d'investissements souscrit auprès d'ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles. Il relève de la branche 23 (Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissements) de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 22/02/1991.

Le présent contrat vous permet de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un ou plusieurs versements.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par accord tacite, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès sous réserve des garanties en cours au jour du décès de l'assuré et de la réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des capitaux.

ARTICLE 2 - QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

2.1 Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, vous pouvez demander le paiement du capital en cas de vie. Le montant à payer est égal au montant de la réserve déterminée conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

2.2 Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou avant l'échéance de chaque année de prorogation, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès d'un capital d'un montant égal à celui de la réserve constituée au titre du présent contrat au moment du décès déterminé conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales (sous réserve des dispositions des articles 10 et 17 des présentes Conditions Générales).

2.3 Garanties décès optionnelles

Votre contrat Beobank Patrimonial vous permet de bénéficier sur option au moment de la souscription si vous êtes âgé de 18 à 70 ans inclus, et sous réserve de l'acceptation expresse de l'assureur, de garanties décès optionnelles. Ces garanties, reprises dans les conditions particulières, sont facultatives et exclusives les unes des autres.

Elles sont consenties jusqu'au 31 décembre de l'année d'effet du contrat et se renouvellent ensuite par accord tacite pour des périodes d'un an, sauf résiliation par le preneur, notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois. En tout état de cause, les garanties optionnelles cessent automatiquement aux âges maxima indiqués ci-dessous. Les prestations payables au titre des garanties décès optionnelles sont limitées, par assuré, à 150 000 €, tous contrats d'assurance Beobank Patrimonial confondus. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès optionnelle au titre de chaque contrat est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 150 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Sont exclus des garanties décès optionnelles les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), d'un suicide de l'assuré au cours de la première année du contrat, de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur réglera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

2.3.1 Garantie décès optionnelle plancher

En cas de décès de l'assuré avant le lendemain du jour de son 75^{ème} anniversaire, l'assureur garantit, y compris au titre de la garantie décès principale, le versement aux bénéficiaires désignés en cas de décès, d'un capital ne pouvant être inférieur, pour chacun des fonds d'investissement, au cumul des versements bruts affectés à ce fonds d'investissement majoré de la somme des arbitrages entrants sur ce fonds, après déduction des rachats partiels bruts effectués et des arbitrages sortants de ce fonds d'investissement.

2.3.2 Garantie décès optionnelle 130 %

En cas de décès de l'assuré avant le lendemain du jour de son 75^{ème} anniversaire, l'assureur garantit, y compris au titre de la garantie décès principale, le versement aux bénéficiaires désignés en cas de décès, d'un capital ne pouvant être inférieur, pour chacun des fonds d'investissement, à 130 % du cumul des versements bruts affectés à ce fonds d'investissement majoré de 130 % de la somme des arbitrages entrants sur ce fonds, après déduction de 130 % des rachats partiels bruts effectués et de 130 % des arbitrages sortants de ce fonds d'investissement.

ARTICLE 3 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT ?

3.1 Dates d'effet du contrat

Le contrat, prend effet le jour de la réception de la demande de souscription et des éventuelles pièces requises, sous réserve de l'encaissement du versement initial.

3.2 Dates d'effet et de valorisation des investissements/désinvestissements

Les opérations d'investissement et de désinvestissement entraînent l'attribution ou l'annulation d'unités de fonds d'investissement sur la base de la valeur nette d'inventaire au jour de valorisation.

Les dates d'effet et de valorisation des investissements (versements et arbitrages entrants) et désinvestissements (arbitrages sortants paiement en cas de rachat, décès ou au terme du contrat en cas de vie) correspondent aux dates d'effet mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Opération ou évènement	Dates d'effet	Dates de valorisation
Souscription	Date de réception du dossier complet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Versement libre / remise en vigueur	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Versements programmés	Le 5 ou le 20 du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat (partiel ou total)	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrage	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrage Take Profit	Jour de constatation de franchissement du seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrage Stop Loss Relatif	Jour de constatation de franchissement du seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet

Lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

ARTICLE 4 - QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Vous fixez librement la durée de votre contrat lors de la souscription. Celle-ci sera au minimum fixée à 8 ans et 1 mois et au maximum à 30 ans. Au terme de la durée fixée à la souscription, votre contrat se prorogera annuellement par accord tacite. La prorogation s'effectue à l'échéance du contrat, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 2 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend fin au terme fixé dans les conditions particulières ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total, de résiliation du contrat selon modalités précisées à l'article 5, ou encore de décès de l'assuré avant le terme.

ARTICLE 5 - CONCLUSION DU CONTRAT ET FACULTÉ DE RÉSILIATION

5.1 Conclusion du contrat

L'assureur examine la demande de souscription et les éventuelles pièces requises à leur réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au preneur d'assurance et au paiement du versement initial.

Le contrat est conclu après acceptation de l'assureur formalisée par l'enregistrement de la demande de souscription.

Le preneur est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial. L'assureur lui adresse les conditions particulières reprenant les caractéristiques de son contrat.

5.2 Résiliation

Dans les 30 jours de la prise d'effet du contrat, vous disposez de la faculté d'en demander la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'assureur. A titre d'information, le texte de cette lettre peut être le suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom), déclare renoncer à la souscription de mon contrat n° pour lequel j'ai effectué le (date de versement) un versement de (montant du versement). Je joins à la présente les documents se rapportant à ce contrat ».

Dans ce cas, l'assureur vous rembourse la valeur des unités attribuées augmentée des droits d'entrée et des taxes éventuelles, après déduction, le cas échéant, des primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

La résiliation prend effet immédiatement au jour de sa notification à l'assureur. L'assureur procèdera au remboursement des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de résiliation.

5.3 Incontestabilité

A l'issue du délai de 30 jours, le contrat est incontestable hormis en cas de fraude.

ARTICLE 6 - QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ?

Vous remplissez et signez une demande de souscription et les autres documents requis par l'assureur, et vous effectuez le versement initial. L'assureur se base sur les déclarations qui ont été faites, y compris le cas échéant la déclaration de santé.

ARTICLE 7 - QUELS SONT LES MONTANTS MINIMA DE VERSEMENTS, LES TAUX DE FRAIS ?

7.1 Les versements

Le montant minimum du versement initial est de 1 500 €, frais et taxes inclus. Il est de 50 €, frais et taxes inclus, si vous optez pour les versements programmés dès la souscription.

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements libres d'un montant minimum de 500 €, frais et taxes inclus.

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 50 €, frais et taxes inclus. Vous choisissez leur répartition entre les fonds d'investissement. En cours de contrat, vous pouvez augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre vos versements programmés. Vous pouvez aussi modifier la répartition de ces versements programmés entre les différents fonds d'investissement.

7.2 Les frais

Les frais sur versements, prélevés lors de l'encaissement, sont fixés à 4,75% maximum de chaque versement.

Les frais de gestion financière mensuels sont fixés à 0,075 % maximum et s'appliquent à la valeur du fonds d'investissement concerné.

Les frais occasionnés par l'arbitrage d'un fonds d'investissement vers un autre sont fixés à 0,50 % du montant transféré avec un minimum de 25 € et un maximum de 50 €. Les frais sont prélevés par annulation des unités correspondantes. Les arbitrages effectués dans le cadre de l'article 8 alinéa 3 sont effectués sans frais.

Les arbitrages automatiques sont gratuits. Le preneur d'assurance bénéficie d'un arbitrage manuel gratuit par année civile.

7.3 Les primes de risque

Les primes de risque relatives aux garanties décès optionnelles sont calculées mensuellement à terme échu sur la base des capitaux sous risque. Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence si elle est positive, entre les capitaux garantis et la valeur du contrat à cette date. Cette différence est observée fonds d'investissement par fonds d'investissement.

La prime de risque vient diminuer, mensuellement à terme échu, le nombre d'unités représentatif des capitaux garan-

tis. Elle est égale au produit des capitaux sous risque par la prime de risque unitaire rapportée à 10 000 €. Le tarif en base mensuelle figure en annexe des présentes Conditions Générales.

Il évolue en fonction de l'âge de l'assuré calculé par différence de millésimes. Ce tarif est susceptible de modification.

Dans ce cas les nouvelles conditions vous seront communiquées un trimestre au moins avant leur application. En cas d'augmentation tarifaire, vous pourrez décider de résilier la garantie optionnelle.

Lorsque la valeur du contrat est inférieure aux primes de risque à prélever, l'assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour payer la prime de risque ; à défaut de paiement dans ce délai, la garantie décès optionnelle est définitivement résiliée.

ARTICLE 8 - SUR QUELS FONDS D'INVESTISSEMENT SONT RÉPARTIS LES VERSEMENTS ?

Vous répartissez librement vos versements entre les fonds d'investissement proposés dans le cadre de la gestion libre. La liste des fonds d'investissement disponibles ainsi que leurs caractéristiques sont présentées dans un document annexe dénommé « Fonds d'investissement disponibles ».

La répartition que vous avez définie lors de votre versement initial sera appliquée à tous les versements ultérieurs, sauf demande écrite contraire stipulée à l'assureur.

En cas de disparition de l'un des fonds d'investissement, l'assureur vous proposera un arbitrage sans frais sur un autre fonds d'investissement de même nature que vous pourrez refuser. En cas de refus l'assureur versera la valeur de rachat théorique du fonds d'investissement, sans frais.

Des fonds d'investissement complémentaires pourront vous être proposés ultérieurement par avenant.

ARTICLE 9 - COMMENT CALCULE-T-ON LE PRIX D'UNE UNITÉ ?

Le prix retenu pour l'attribution ou l'annulation d'unités est la valeur nette d'inventaire. Cette valeur est égale à la valeur du fonds d'investissement divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds d'investissement. Le prix est calculé à chaque jour de valorisation. Cette valorisation est effectuée quotidiennement.

Le fonds d'investissement est composé de titres cotés. La valeur du fonds d'investissement est calculée en fonction de leur dernière cotation en tenant compte, pour les titres cotés à l'étranger des cours de change du jour de la cotation. Cette valeur tient compte également des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds

d'investissement (charges d'acquisition, de gestion, de conservation, d'évaluation et de réalisation des actifs qui constituent le fonds).

La valeur de l'actif du fonds d'investissement ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis ni être inférieur au prix auquel il pourrait être vendu.

Les actifs du fonds d'investissement sont la propriété d'ACM Belgium Life SA. Les unités ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession entre le preneur et des tiers.

ARTICLE 10 - COMMENT CALCULE-T-ON LA VALEUR DU CONTRAT ?

La valeur du contrat à une date donnée, est égale au cumul de la multiplication du nombre d'unités acquises par leur valeur nette d'inventaire à cette date sur chaque fonds d'investissement.

Le nombre d'unités acquises sur un fonds d'investissement est égal à la somme des unités attribuées suite aux versements et aux arbitrages entrants, minorée des unités annulées suite aux rachats, arbitrages sortants et des frais d'arbitrages ainsi que des primes de risque de la garantie décès optionnelle, le cas échéant.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de fonds d'investissement et non sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le risque financier est intégralement supporté par vous.

ARTICLE 11 - COMMENT S'EFFECTUE LA DISTRIBUTION DES REVENUS ?

Le contrat ne fait pas l'objet de distribution de participations aux bénéficiaires.

Les revenus générés par le fonds d'investissement sont directement réinvestis dans ce fonds. Ce réinvestissement donne lieu à une augmentation de la valeur de l'unité.

ARTICLE 12 - COMMENT S'EFFECTUENT LES ARBITRAGES ENTRE FONDS D'INVESTISSEMENT ?

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition de la valeur de votre contrat entre les différents fonds d'investissement proposés.

Il vous suffit d'adresser à l'assureur une demande écrite datée et signée, précisant le ou les fonds d'investissement qui font l'objet de l'arbitrage et la répartition souhaitée.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des unités acquises sur un ou plusieurs fonds d'investissement.

Les arbitrages effectués dans le cadre de l'article 8 alinéa 3 sont effectués sans frais.

ARTICLE 13 - ARBITRAGES AUTOMATIQUES

• Option n°1 : Take Profit

Cette option permet au preneur d'assurance de transférer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23 (à l'exception du fonds d'investissement La Française Trésorerie - B) sous réserve que celles-ci aient atteint minimum 5 % (modifiable par palier de 1 %). Ce transfert a lieu à destination du fonds d'investissement La Française Trésorerie - B. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le fonds d'investissement concerné. Le transfert aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le fonds d'investissement, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée. La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

• Option n°2 : Stop Loss Relatif

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des fonds d'investissement de la branche 23 (à l'exception du fonds d'investissement La Française Trésorerie - B) désigné par le preneur d'assurance vers le fonds d'investissement La Française Trésorerie - B, en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque fonds par le preneur d'assurance avec un minimum de 10 % (modifiable par palier de 1 %). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement par comparaison entre la valeur liquidative du fonds à la dernière date de cotation du fonds enregistrée par l'assureur et la plus haute valeur liquidative atteinte par le fonds depuis la mise en place de l'option sur le fonds concerné. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation de franchissement du seuil de moins-value. En cas d'opération en cours sur le fonds, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée. La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

• Combinaison des options

Les options Take Profit et Stop Loss Relatif peuvent être combinées. Le preneur d'assurance peut modifier ou arrêter une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques choisies.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RACHAT

Vous pouvez décider à tout moment de mettre un terme à votre contrat en demandant son rachat total. Vous adresserez alors à l'assureur une demande écrite datée et signée accompagnée de l'original des conditions particulières de votre contrat. Le rachat total met fin à votre contrat.

Vous pouvez par ailleurs, procéder librement à des

rachats partiels d'un montant minimum de 500 € ; la valeur résiduelle du contrat ne devra pas être inférieure à 500 €. Le rachat partiel donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Vous pouvez également demander la mise en place de rachats programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 100 € ; la valeur résiduelle du contrat ne devra pas être inférieure à 500 €. Dans le cas où la valeur des unités acquises sur au moins l'un des fonds d'investissement après un rachat viendrait à être inférieure à 500 €, les rachats seraient interrompus. Il vous est possible de modifier le montant et la périodicité de vos rachats à tout moment.

Sauf stipulation contraire, le rachat sera réparti proportionnellement entre les différents fonds d'investissement où la valeur du contrat est investie.

Les rachats s'effectuent sans frais ni pénalités.

ARTICLE 15 - AVANCES

Le contrat n'autorise pas les avances.

ARTICLE 16 - TERME DU CONTRAT

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation vous pouvez demander à percevoir le montant du capital en cas de vie. Ce capital est déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales. Le règlement des capitaux est subordonné à la réception de votre demande de paiement au moins deux mois avant la date d'échéance initiale ou prorogée.

ARTICLE 17 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au décès, en conformité avec les dispositions de l'article 2 et selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales. Le nombre d'unités de fonds d'investissement déterminant le montant de ce capital est arrêté à la date de réception de l'acte de décès.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives selon la liste en vigueur au jour de la notification du décès de l'assuré à l'assureur.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ET CHARGES FISCALES

18.1 Avantages fiscaux

C'est la législation fiscale du lieu de votre résidence qui détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les versements. Cet octroi est déterminé par la législation du lieu dans lequel vous acquérez des revenus imposables.

18.2 Charges

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous

ou par l'assureur, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire. Pour ce qui concerne les charges fiscales qui grèvent éventuellement les versements, c'est la législation du lieu de votre résidence qui est applicable.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du lieu de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du lieu de la source des revenus.

Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du lieu de résidence du défunt et/ou la loi du lieu de résidence du bénéficiaire sont applicables.

On entend par lieu de résidence le pays ou la région de résidence du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire le cas échéant.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

19.1 Modalités de désignation

Vous devez désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès au moment de la souscription.

En cas de clause nominative, vous devez indiquer au contrat, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire en cas de décès. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par vous-même à tout moment sauf acceptation préalable du bénéficiaire en cas de décès. La modification de la clause bénéficiaire vous sera confirmée par voie d'avenant.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si la désignation bénéficiaire ne peut pas produire d'effet ou si elle a été révoquée purement et simplement, les capitaux en cas de décès de l'assuré seront versés à la succession de l'assuré.

19.2 Droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit être notifiée à l'assureur par écrit par le bénéficiaire. Pour être opposable à l'assureur, cette acceptation doit faire l'objet d'un avenant signé par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et l'assureur.

Si le bénéfice est accepté, vous devez obtenir l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant pour modifier l'attribution bénéficiaire du contrat, apporter au contrat une modification ayant pour effet de diminuer les prestations assurées par les versements déjà effectués et stipulées au profit du bénéficiaire acceptant ou demander le rachat du contrat.

ARTICLE 20 - CESSIION DES DROITS DU CONTRAT

Les droits que vous avez acquis au titre du présent contrat peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers. Pour être op-

posable à l'assureur, la cession fera l'objet d'un avenant au contrat signé par le preneur d'assurance, le tiers cessionnaire, l'assureur et le cas échéant, le bénéficiaire acceptant. La cession est par ailleurs soumise aux règles en vigueur au jour de l'opération émises par la déontologie d'assurance et par la législation.

ARTICLE 21 - AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

21.1 Information annuelle

Chaque année, vous recevrez un document récapitulatif mentionnant notamment pour chaque fonds d'investissement le nombre d'unités acquises et leur valorisation à la fin de l'exercice précédent.

21.2 Demande de renseignement - Réclamations

Vous pouvez communiquer vos plaintes par écrit ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles (complaints-life@acm.be). Toutes les plaintes seront étudiées par des personnes habilitées par ACM Belgium Life SA.

Les plaintes peuvent également être transmises au Service Ombudsman Assurance situé au 35 Square de Meeûs, 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be), sans préjudice de la possibilité que vous avez d'introduire des poursuites judiciaires.

21.3 Réglementation applicable au contrat

Cette Police est soumise et interprétée conformément à la législation belge. Tout litige concernant la Police sera soumis à la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges. Dans le cas où le preneur d'assurance serait établi hors de Belgique, les parties déclarent d'ores et déjà opter pour l'application du droit belge, si la loi le permet.

21.4 Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, vous ferez impérativement connaître à l'assureur votre nouvelle adresse par écrit en rappelant votre numéro de contrat. A défaut, toutes communications ou notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée sur la police ou à la dernière adresse communiquée.

21.5 Communication de renseignements

Lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance qui a la qualité d'assuré doit communiquer à l'assureur, en toute sincérité et sans dissimulation toutes les données qui lui sont connues et considérées comme susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. L'assureur peut exiger toutes les informations qu'il estime nécessaires. L'assurance se base sur les déclarations qui ont été faites à l'assureur, c'est-à-dire sur tout ce que vous nous aurez déclaré sur la demande de souscription et les éventuelles autres pièces requises. Ces déclarations forment un tout avec le contrat.

Trente jours après la prise d'effet du contrat, l'assureur ne

pourra plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi. Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelle au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité du contrat d'assurance.

Tous les versements qui sont échus à la date à laquelle l'assureur découvre l'omission ou la fausse déclaration intentionnelle, sont acquis à l'assureur. Quand l'âge de l'assuré est erroné, la valeur du contrat sera majorée ou réduite proportionnellement à l'âge réel qui aurait dû être utilisé pour le calcul.

21.6 Lutte anti-blanchiment

Les assureurs sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les obligeant à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec les preneurs d'assurance et tout autre élément d'information pertinent par tout document écrit probant qu'ils jugeront nécessaire de détenir. Les assureurs sont également obligés de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs preneurs d'assurance.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la législation relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction.

21.7 Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Le preneur d'assurance peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès d'ACM Belgium Life SA – Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CONTRAT

L'assureur se réserve le droit de procéder unilatéralement à la modification des Conditions Générales du présent contrat en cas d'évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles ayant un effet direct sur les termes du contrat. L'assureur pourra également apporter toute modification qui lui semblera nécessaire sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte aux caractéristiques essentielles du contrat. Dans ce cas, l'assureur informera le preneur d'assurance, préalablement à l'entrée en vigueur de la modification, par voie de notification écrite.

ARTICLE 23 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs des clients de l'assureur, en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou de tout collaborateur, entendu au sens le plus large du terme.

L'assureur a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier les conflits potentiels,

élaborer les mesures visant à prévenir les conflits et les procédures de gestion des conflits constatés, signaler au client les conflits impossibles à prévenir ou à gérer, assurer une formation suffisante des dirigeants et des collaborateurs de la Compagnie et à notifier et enregistrer chacun des conflits constatés.

Pour plus de détails, le preneur d'assurance est invité à consulter le site web de l'assureur www.acm.be ou à lui adresser sa demande par courrier à l'adresse suivante : ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles.

ARTICLE 24 – AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ACM Belgium Life SA est une entreprise d'assurances supervisée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1 000 Bruxelles) et l'Autorité des services et marchés financiers (Rue du Congrès 12-14, 1 000 Bruxelles). Cette dernière supervise également les intermédiaires auxquels ACM Belgium Life SA pourrait avoir recours.

ANNEXE 1 - TARIFICATION DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Garantie décès optionnelle 130 %

Pour chaque fonds d'investissement, le capital sous risque est égal à la date de paiement du coût de la garantie à : Maximum [0 ; 1,30*(versement bruts effectués + arbitrages entrants - rachats effectués - arbitrages sortants) - réserve du fonds d'investissement].

Le tarif dépend de l'âge de l'assuré à la date de paiement du coût de la garantie. Cet âge est déterminé en différence de millésime. Le montant de la prime de risque pour le mois à venir est égal à : (Capital sous risque en euros/10000)
* tarif mensuel

Garantie décès optionnelle plancher

Pour chaque fonds d'investissement, le capital sous risque est égal à la date de paiement du coût de la garantie à : Maximum [0 ; versement bruts effectués + arbitrages entrants - rachats effectués – arbitrages sortants] – réserve du fonds d'investissement.

TARIF MENSUEL HORS TAXE POUR 10 000 € DE CAPITAL SOUS RISQUE

Âge millésimé	Tarif mensuel HORS TAXE (En €)	Âge millésimé	Tarif mensuel HORS TAXE (En €)
18-25	1,24	50	6,34
26	1,29	51	6,92
27	1,34	52	7,55
28	1,40	53	8,25
29	1,47	54	9,03
30	1,54	55	9,88
31	1,62	56	10,82
32	1,71	57	11,86
33	1,81	58	13,00
34	1,92	59	14,26
35	2,04	60	15,65
36	2,17	61	17,18
37	2,31	62	18,87
38	2,47	63	20,72
39	2,65	64	22,77
40	2,85	65	25,02
41	3,06	66	27,50
42	3,30	67	30,22
43	3,56	68	33,22
44	3,85	69	36,52
45	4,17	70	40,15
46	4,53	71	44,13
47	4,92	72	48,50
48	5,34	73	53,30
49	5,82	74	58,56
		75	64,34



ACM
insurance

beobank

ACM Belgium Life NV/SA, Koning Albert II-laan 2 Boulevard du Roi Albert II, Brussel 1000 Bruxelles
T.02/789.42.00 - IBAN BE31 9540 1981 8155 - BIC CTBKBEBX
BTW BE 0403.217.320 RPR Brussel -TVA BE 0403.217.320 RPM Bruxelles
Verzekeringsonderneming toegelaten door de NBB (Nationale Bank van België) onder codenummer 0956 -
Entreprise d'assurance agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le numéro de code 0956
www.acm.be